



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° 2013148 - 0004
relatif à certaines coupes forestières

Le Préfet de la Dordogne,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L124-1 à L124-6,
Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine en date du 8 avril 2013,
Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 11 avril 2013,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur l'ensemble du département de la Dordogne, dans tout massif d'une étendue supérieure à 4 hectares, même divisé en plusieurs propriétés distinctes, après toute coupe rase d'une surface supérieure à 1 ha, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement des peuplements forestiers.

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble du département de la Dordogne, dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L124-1 du code forestier, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 4 ha, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme sont soumises à autorisation du représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : L'autorisation de coupe mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est demandée, quatre mois avant d'entreprendre la coupe, par le propriétaire forestier ou le bénéficiaire de la coupe et instruite dans les conditions prévues à l'article R.312-20 du code forestier.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté, s'exposent aux sanctions prévues par le code forestier :

- le fait pour les propriétaires de ne pas respecter les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L163-2 du code forestier,
- une coupe effectuée en méconnaissance des dispositions de l'article 2 du présent arrêté est une coupe abusive. Le fait de procéder à une telle coupe est puni des sanctions prévues à l'article L362-1 du code forestier lorsque la coupe est effectuée dans les bois et forêts des particuliers et à l'article L261-7 du code forestier lorsque la coupe est effectuée dans les bois et forêts des collectivités et des personnes morales citées à l'article L211-1 alinéa 2° du code forestier.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral N°07-0681 du 16 mai 2007 relatif à certaines coupes d'arbres dans les bois et forêts est abrogé.

ARTICLE 6 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, M. le Directeur Départemental des Territoires de Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

Fait à Périgueux, le **28 MAI 2013**

le préfet



Jacques Billant

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois qui suivent sa publication.